

VOUS AVEZ LA PAROLE

De nouvelles perspectives pour les MJPM?

En France, 2200 Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) exercent à titre individuel des mandats de protection judiciaire au bénéfice de personnes vulnérables ; 900 d'entre eux adhèrent à la FNMJI via des associations, qui forment un maillage sur l'ensemble du territoire. Séverine Roy et David Matile, coprésidents de la FNMJI, dessinent les perspectives de ce métier pluridisciplinaire.

Il y a indéniablement des choses à travailler et à réformer dans l'exercice des missions des MJPM, pour améliorer la prise en charge des majeurs protégés et la promotion de leurs droits en tant que personnes.

À commencer par la mise en place d'un réel pilotage de notre activité par l'État, que ce soit sous la forme d'une

délégation interministérielle ou, comme nous le prônons, d'un conseil national de surveillance.

Aujourd'hui, nous exerçons nos missions sous l'égide de plusieurs administrations (Justice, Cohésion sociale, Handicap) et cela complexifie notre pratique quotidienne, car nous faisons face à des textes différents, Code civil ou code de l'action sociale et des familles, et à des visions parfois divergentes de la protection juridique. Tous les MJPM sont

fragilisés par cette absence de pilotage. Nous souhaitons également que soient redéfinis les contours de nos missions, car le mandataire judiciaire ne peut pas tout prendre en charge. Il n'est pas normal que, sous prétexte qu'elles aient un

mandataire, des personnes protégées ne soient pas reçues par les CCAS⁽¹⁾ pour monter un dossier de surendettement ou d'aide sociale, ou ne bénéficient pas d'un SAVS⁽²⁾. Cela ne favorise pas leur autonomie, c'est contraire à leur citoyenneté et cela fait peser sur les mandataires des tâches qui ne sont pas les leurs.

Nous militons également, dans un souci d'amélioration de la qualité d'exécution des mandats, pour une professionnalisation et une reconnaissance accrues des MJPM. Cela suppose qu'ils soient mieux armés, sur les plans juridique et éthique notamment. Nous sommes favorables à la création d'un diplôme et à une obligation de formation continue. Ainsi qu'à une évaluation régulière des pratiques professionnelles entre pairs ; nous mettons en place un dispositif de ce type au sein de la FNMJI. Il ne s'agit pas d'instaurer un contrôle, mais une dynamique d'amélioration continue.

Nous faisons valoir ces points de vue dans le cadre des groupes de travail auxquels nous participons activement : groupe de travail interministériel sur la protection juridique des majeurs vulnérables et groupe de travail DGCS⁽³⁾ sur l'élaboration d'un référentiel éthique pour les MJPM.

(1) Centre Communal d'Action Sociale.

(2) Service d'Aide à la Vie Sociale.

(3) Direction Générale de la Cohésion Sociale.



Quoi de neuf ?

• ÉCHANGER ET SENSIBILISER SUR LA THÉMATIQUE DE L'ALTÉRITÉ

Dans le cadre de sa responsabilité sociétale, la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes (CEAPC) était partenaire d'une conférence-débat sur le thème de l'altérité, organisée par l'UDAF 24 – qui regroupe près de 5 850 familles au sein de 40 associations du département – et le conseil départemental de la Dordogne.

Cet événement était animé par Éric Fiat, philosophe, maître de conférences à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, où il dirige un master de philosophie pratique, option éthique médicale et hospitalière, et professeur au centre de formation du personnel hospitalier de l'AP-HP.

Associations, établissements de santé, centres médico-sociaux et institutionnels de la Dordogne se sont retrouvés pour échanger sur l'altérité et la nécessité d'intégrer la singularité de chaque individu dans le parcours d'accompagnement des personnes vulnérables. Les thèmes abordés ont notamment amené les auditeurs à s'interroger sur la prise en compte de l'altérité, que l'on soit professionnel, proche aidant ou encore bénéficiaire de services.

Pour Philippe Roulaud, chargé d'affaires Personnes Protégées à la CEAPC : « *Impulser, dynamiser et soutenir les initiatives locales pour créer du lien de proximité, c'est aussi notre singularité : un banquier qui apporte la dimension humaine dans la relation. C'est ce qui nous démarque de la concurrence.* »

Pour Bruno Baisemain, Directeur de l'UDAF 24, cette conférence fut « *un moment fort qui a permis de prendre la hauteur nécessaire pour tous les professionnels confrontés quotidiennement aux difficultés et souffrances humaines.* »

DE A À Z



Fiscalité : ce qui change en 2018

La loi de finances pour 2018 a introduit des évolutions fiscales qu'il convient de connaître pour conseiller au mieux vos protégés. Elle contient notamment deux mesures touchant à la fiscalité du patrimoine : la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et la création de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) d'une part, et d'autre part la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU ou *flat tax*) sur les revenus du capital. Ces évolutions visent à orienter l'épargne des ménages vers le capital des entreprises et à harmoniser la fiscalité des revenus de l'épargne. Est également prévue la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour certains ménages. Focus sur ces nouveautés.

ADIEU ISF, BONJOUR IFI !

L'ISF a laissé place à l'IFI depuis le 1^{er} janvier 2018. L'assiette de cet impôt n'est désormais constituée que des actifs immobiliers⁽¹⁾ dès lors que leur valeur nette excède le seuil d'imposition de 1,3 million d'euros au 1^{er} janvier de l'année. S'agissant des contrats d'assurance vie, entre dans l'assiette de l'IFI uniquement la fraction de la valeur de rachat représentative des UC (unités de compte) constituées d'actifs immobiliers (SCPI, OPCV).

UNE FLAT TAX DE 30 % SUR LES REVENUS DU CAPITAL, Y COMPRIS L'ASSURANCE VIE... POUR CERTAINS CONTRATS !

La deuxième mesure phare instaure un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% sur les revenus du capital (dividendes, intérêts, plus-values mobilières) auquel s'ajoutent des

prélèvements sociaux portés à 17,2% depuis le 1^{er} janvier, compte tenu de la hausse de la CSG de 1,7 point. Soit une *flat tax* globale de 30%. Sur demande, il reste possible d'opter pour le barème progressif de l'IR (+ prélèvements sociaux) si ce régime se révèle plus intéressant ; ce choix est alors global (pour l'ensemble des revenus et gains qui sont dans le champ du PFU, perçus ou réalisés au cours de la même l'année) et irrévocable.

Les intérêts des livrets A, livrets de développement durable (LDD), livrets d'épargne populaire (LEP), le PEA et l'épargne salariale conservent leur spécificité fiscale. Le PFU ne leur est pas applicable. En revanche, les plans d'épargne logement (PEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif selon l'option du titulaire) dès la première année de capitalisation.

ET L'ASSURANCE VIE ?

L'impact de la réforme est différent selon les situations. En cas de rachat partiel ou total à compter du 1^{er} janvier 2018, les produits issus des versements effectués sur les contrats d'assurance vie ou de capitalisation avant le 27/09/2017 restent soumis aux règles fiscales antérieures. Seuls sont concernés par le PFU au taux de 12,8% les contrats suivants :

- les contrats de moins de 8 ans ayant fait l'objet de versements effectués à compter du 27/09/2017, soit un taux plus favorable qu'auparavant (35% ou 15%) ;
- les contrats de plus de 8 ans ayant fait l'objet de versements effectués à compter du 27/09/2017, si le cumul des primes versées sur

l'ensemble des contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est supérieur à 150 000 euros, sur une fraction des produits qui dépend de la répartition des primes selon qu'elles ont été versées avant ou à compter du 27/09/2017. Dans ce cas, la nouvelle fiscalité est moins favorable (7,5% auparavant).

L'abattement annuel, en cas de rachat à partir de la 8^e année (de 4 600 euros pour une personne seule ou 9 200 euros pour un couple soumis à une imposition commune) sur les produits issus du rachat, est maintenu. Tout comme la transmission du capital sans taxation (hors prélèvements sociaux) dans la limite de 152 500 euros par bénéficiaire, pour les versements réalisés avant 70 ans.

Dans ce nouveau contexte fiscal, l'assurance vie demeure donc un produit d'épargne susceptible de répondre aux objectifs patrimoniaux des personnes protégées, puisqu'elle leur permet de réaliser des versements ponctuels ou réguliers, en toute liberté ou de façon programmée, sans aucun plafond.

LA TAXE D'HABITATION SUPPRIMÉE POUR DE NOMBREUX CONTRIBUABLES

Autre nouveauté en 2018 : la suppression sur trois ans de la taxe d'habitation pour environ 80% des Français, au titre de leur résidence principale d'ici à 2020, après un abattement de 30% sur cette taxe en 2018, puis de 65% en 2019. Ce dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000€ de revenu fiscal de référence (RFR) pour une personne seule (majoration de 8 000€ pour les deux demi-parts supplémentaires), soit 43 000€ pour un couple, puis de 6 000€ par demi-part supplémentaire.

(1) À l'exclusion de ceux présentant un caractère professionnel.

CONSEIL MALIN

Le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées est prolongé jusqu'au 31/12/2020. Certaines installations «grand public» sont désormais éligibles (bacs à douche extra-plats, portes de douche, dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, etc.) lorsqu'elles sont acquittées par la personne en situation de handicap ou par un membre du foyer fiscal de cette personne.

QUESTIONS DIRECTES

LES ENFANTS PEUVENT-ILS S'OPPOSER AU PACS D'UN MAJEUR PROTÉGÉ ?

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 15/11/2017 vient étoffer la jurisprudence illustrant l'attachement au respect de la volonté et de l'autonomie de la personne protégée, notamment dans le domaine des actes personnels : mode de vie, loisirs, relations avec les tiers, etc. Ainsi, pour la conclusion d'un PACS par un majeur en tutelle, le contrôle du juge se limite à vérifier que la personne est apte à émettre une volonté claire et ne s'étend pas au contenu de l'acte. L'arrêt du 15/11 concerne le cas d'un majeur en tutelle depuis 2014 et de son fils désigné en qualité de tuteur. La personne protégée avait demandé au juge l'autorisation de conclure un PACS. Le fils a reproché à la cour d'appel de l'avoir autorisé sous le motif que «la parole du majeur protégé est claire quant à sa volonté de donner un statut et avantager sa compagne». La Cour de cassation a rejeté son pourvoi, relevant notamment que le majeur protégé et sa compagne vivaient maritalement depuis 1981, qu'ils avaient un enfant et que «la seule opposition des enfants du premier lit ne peut justifier le refus d'une mesure conforme à la volonté exprimée par le majeur protégé».

EN CAS DE SAISIE SUR COMPTE, QUEL EST LE MONTANT INSAISSISSABLE ?

Lorsqu'un compte de dépôt ou d'épargne fait l'objet d'une saisie – via huissier de justice par un créancier impayé – ou d'un acte de procédure civile d'exécution notifié par la Direction générale des Finances publiques, la banque est tenue d'assurer le recouvrement des sommes demandées. Toutefois, elle doit laisser à disposition du débiteur, sans qu'aucune demande ne soit nécessaire, et dans la limite du (ou des) solde(s) créditeur(s) au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire égale au montant forfaitaire du revenu garanti par le dispositif du revenu de solidarité active (RSA).

Le débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition de ce montant insaisissable qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Par ailleurs, un certain nombre de ressources sont par nature insaisissables, dans certaines conditions :

- le revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule (sauf si le compte bancaire contient d'autres sources de revenus, dans la limite du montant du RSA pour une personne seule) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la majoration pour la vie autonome (MVA) sont insaisissables sauf pour le règlement des frais d'entretien de la personne handicapée ;
- l'aide personnalisée au logement est insaisissable sauf au profit de l'établissement habilité, du bailleur ou de l'organisme payeur pour le recouvrement d'indus.
- les indemnités en capital ou en rente pour les accidents du travail sont totalement insaisissables ;
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS), sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées.

EN PRATIQUE

Des taux de rémunération stabilisés jusqu'à début 2020

Un arrêté du 27 novembre 2017, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 2017, stabilise pendant deux ans les taux des livrets A, LDDS (livret développement durable et solidaire), LEP (livret d'épargne populaire), LEE (livret d'épargne entreprise) et CEL (compte épargne logement). Et ce quel que soit le niveau d'inflation qui pourra être constaté sur la période. Ce gel a été décidé par le gouvernement, dans l'attente d'une nouvelle formule de calcul du taux d'intérêt des livrets d'épargne réglementée.

Ainsi, pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2020, les taux de rémunération sont fixés comme suit :

- Livret A : 0,75 %
- Livret de développement durable et solidaire : 0,75 %
- Livret d'épargne populaire : 1,25 %
- Livret d'épargne entreprise : 0,50 %
- Compte épargne logement : 0,50 % hors prime d'État (la prime d'épargne est supprimée pour les CEL ouverts à compter du 01/01/2018).

Quoi de neuf ?

● RENDEZ-VOUS AVEC LA FNMJI !

Lors du 1^{er} trimestre 2018, BPCE, réseau Caisse d'Épargne, a accueilli à Paris la Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants (FNMJI) à la Protection des majeurs pour une journée d'échanges entre représentants d'associations locales de mandataires adhérents de la FNMJI.

Ce rendez-vous annuel fut l'occasion de dresser un bilan des activités menées par la FNMJI au travers de la présentation du rapport moral et du rapport financier 2017 de la fédération, puis de faire un point sur les partenariats et les travaux du Groupe éthique et déontologie. La journée a également permis d'annoncer aux participants la journée de formation nationale du 1^{er} juin, de leur présenter le budget prévisionnel 2018 et d'élire le conseil d'administration.

EN ACTION

Du vin plein de valeurs !

La Caisse d'Épargne Côte d'Azur (CECAZ) a récemment acheté une parcelle agricole pour la louer, au travers d'un bail rural de 25 ans et pour un loyer modique, à l'ADAPEI Var-Méditerranée, association parentale engagée pour accompagner des personnes en situation de handicap. Ces nouvelles terres vont permettre d'accroître l'activité de l'ESAT Domaine le Bercail, établissement géré par l'ADAPEI Var-Méditerranée.

Pour réaliser cette opération, la CECAZ s'est appuyée notamment sur sa toute nouvelle expertise Vitibanque, qui apporte aux viticulteurs des solutions sur mesure pour gérer les exploitations et financer leur développement.

Si la Caisse d'Épargne est impliquée dans l'essor de l'économie régionale, elle l'est également dans celui de l'économie sociale. En cohérence avec son identité de banque coopérative, la CECAZ déploie ainsi une politique philanthropique adaptée à son territoire.

Les projets soutenus sont sélectionnés en fonction de leur capacité à produire un résultat social : autonomie des personnes handicapées, malades ou âgées, insertion par l'emploi, protection de l'environnement, satisfaction des besoins fondamentaux, éducation, sport & animation, patrimoine & culture. Dans cet esprit, la CECAZ apporte depuis de nombreuses années son soutien à l'ADAPEI du Var. C'est donc tout naturellement qu'elle a souhaité soutenir cette association et le Domaine du Bercail dans leur projet d'expansion. Cet ESAT, situé à Puget-sur-Argens, permet à 76 travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle valorisante. Il a choisi en 1984 de

développer une activité viticole jusqu'au produit fini : les vignes sont exploitées par une équipe de 16 travailleurs handicapés, accompagnés par deux moniteurs d'atelier spécialisés.

La signature de ce bail va permettre à l'ESAT d'étendre la surface de son domaine sur Fréjus, au cœur même de l'appellation d'origine protégée (AOP) Côtes-de-Provence, et de produire un vin bio de haute expression dans les trois couleurs. Ainsi, grâce au soutien de la CECAZ, vingt hectares de vignes seront exploités à terme par une équipe d'une vingtaine de travailleurs en situation de handicap, devenus des vigneronnes à part entière, avec une production annuelle de 50 000 bouteilles – AOP Côtes-de-Provence.

De plus, et à la demande de la CECAZ, le loyer pourra être versé en nature⁽¹⁾. « Être rémunéré en bouteilles de vin : voilà une idée originale qui prouve également le caractère philanthropique de ce partenariat vertueux entre les secteurs bancaire et médico-social ! » note Tony Amato, Responsable Partenariats associations de proximité et tutélaires.

(1) Sur la base d'une valeur correspondant au prix de revient des bouteilles constaté par l'interprofession.

LE SAVIEZ-VOUS ?

COMMENT LES MANDATAIRES JUDICIAIRES JUGENT-ILS LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ?

L'AMF⁽¹⁾ et l'ACPR⁽²⁾ ont enquêté auprès des mandataires des grandes associations tutélaires (CNAPE, FNAT, UNAF, UNAPEI) pour évaluer la qualité de leurs relations avec les établissements financiers. Celles-ci sont qualifiées de satisfaisantes ou très satisfaisantes par 78 % des sondés. Et 82 % d'entre eux estiment que les banques ont adapté leurs procédures aux personnes protégées, tandis qu'ils sont 81 % à noter qu'elles mettent à leur disposition un service d'information dédié ou des produits spécifiques. Concernant leur connaissance des produits bancaires, la plupart des répondants (93 %) pensent bien connaître l'épargne. C'est le cas également pour l'assurance-vie (connue par 56 % des personnes interrogées). En revanche, ils ne sont que 26 % à en dire autant à propos des instruments financiers. Parallèlement, les mandataires

expriment des souhaits légitimes. Être en relation avec un interlocuteur dédié et spécialisé (81 %), et avoir accès à des offres mieux adaptées aux personnes protégées (70 %).

Enfin, ils se montrent extrêmement vigilants sur la question du démarchage. 75 % d'entre eux notent que les personnes protégées sont directement démarchées dans le domaine du crédit (et 66 % dans l'assurance). Or, ils considèrent avec beaucoup de méfiance les produits proposés par démarchage : 78 % les jugent risqués. À cet égard, il est important de rappeler qu'à la Caisse d'Épargne, les personnes protégées sont écartées du démarchage. Et lors des campagnes commerciales, les e-mailings sont envoyés aux représentants légaux.

(1) AMF : Autorité des marchés financiers

(2) ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Lettre d'information éditée par la Caisse d'Épargne. BPCE - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 €. Siège social : 50 avenue Pierre-Mendès-France 75201 Paris Cedex 13. RCS Paris n° 493 455 042, intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 08 045 100. Directeur de la publication : L. Roubin - Directeur de la rédaction : L. Buffard - Rédactrice en chef : C. Chaton - Comité de rédaction : S. Guillois, M. Klotz, T. Amato, D. Raïk, Y. Leturgez, F. Cossard, E. Grimbart, J.M. Lebout. Conception, rédaction et réalisation : Publicis Everyday Content. Illustration : Ulf K. - comillus.com - Crédits photo : wutwhantof/iStock - Impression pour les Éditions de l'Épargne : EDEP Conseil 5, rue Masseran 75007 Paris EdEP 07.2018.60995.



CAISSE D'ÉPARGNE